

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.808/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieurs de la Région wallonne, le 30 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence Européenne de Défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2006", a donné le 19 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Saisie par le Ministre des Affaires étrangères, le 7 septembre 2005, la section de législation a donné le 6 octobre 2005, l'avis 39.058/4, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, signé à Bruxelles le 22 juin 2005", en formulant les observations suivantes :

"1. À l'article 2, § 1^{er}, du protocole complémentaire, il n'apparaît pas clairement comment peuvent s'articuler, d'une part, le principe de l'exonération fiscale qu'il prévoit, en matière d'importation et de taxe sur la valeur ajoutée pour les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à l'usage personnel des agents de l'Agence, et d'autre part, les obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires.

2. L'habilitation donnée au Ministre des Finances par l'article 2, § 2, du protocole complémentaire, ne se concilie pas avec le principe de légalité en matière fiscale qui résulte des articles 170 et 172 de la Constitution¹."

(1) Cet avis a été reproduit dans l'avis 39.415/4, donné le 14 décembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mars 2006 portant assentiment aux Actes internationaux :

- la décision des Représentants des Gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, faite à Bruxelles le 10 novembre 2004,
- le Protocole complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Agence européenne de défense, fait à Bruxelles le 22 juin 2005 (Doc., Parl. R.B.C., session 2005-2006, n° A- 232/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS